

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.033 du 9 octobre 2013

G./A.203.473/VI-19.474

En cause : **1. PUNTUNYINYI MOULIEM Christophe Rolland,**
2. la société privée à responsabilité limitée CHRISTOBAR,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 janvier 2012, Christophe Rolland PUNTUNYINYI MOULIEM et la société privée à responsabilité limitée CHRISTOBAR demandent l'annulation des décisions n^{os} 70080648189F02 et 08182756670F03 prises le 16 novembre 2011 par la commission des dispenses de cotisations refusant :

- au premier requérant, la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2009 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2011;
- à la seconde requérante, la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2009 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation du premier acte attaqué et au rejet du recours pour le surplus.

Le rapport a été notifié aux parties et les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 23 novembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 28 novembre 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation du premier acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse n'a pas demandé à être entendue.

Une ordonnance du 20 juin 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable à l'espèce.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur-rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

L'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont l'article 14quinquies règle l'exécution, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte lorsque, à la suite d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée, ni la partie adverse, ni celui ayant un intérêt au règlement du litige n'introduit de demande de poursuite de la procédure.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 20 juin 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque la chambre décide de ne pas annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, précité.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Les décisions contre lesquelles le présent recours est dirigé ont pour objet un refus de dispense de cotisations dues par le premier requérant et un refus de levée de responsabilité solidaire de la seconde requérante.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée ou la levée de responsabilité solidaire demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant ou la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que les deux décisions attaquées mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf octobre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.